

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2002 B 01902

Numéro SIREN : 552 044 992

Nom ou dénomination : POMONA

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt 54567



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NANTERRE

**Dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés
Ordonnance n° 2021002649**

Dépôt n° : 2021/54567

Le: 15 décembre 2021

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION**

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

NOUS SOUSSIGNES :

Maître Jean-Eric Cros et Maître Thibault Jabouley, Avocats au Barreau des Hauts de Seine, exerçant au sein du cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats à NEUILLY SUR SEINE (92200), 2 rue Ancelle (722 047 164 RCS NANTERRE),

Agissant au nom et pour le compte des sociétés :

- SOCIETE MOBILIERE DEVAWRIN SAS, société par actions simplifiée au capital de 11.864.664 euros dont le siège social est 17, rue Las Cases – 75007 Paris, identifiée sous le numéro 442 375 747 RCS PARIS (ci-après « **SMD** »),
- POMONA, société anonyme au capital de 6.567.380 euros, dont le siège social est 3, avenue du Docteur Tenine – 92160 Antony, identifiée sous le numéro 552 044 992 RCS NANTERRE (ci-après « **POMONA** »),

Avons l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société SMD et la société POMONA sont deux structures du groupe POMONA, SMD détenant 14% de POMONA.

Il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société SMD par la société POMONA, aux fins de simplifier l'organigramme du groupe.

Cette opération de fusion serait réalisée au plus tard le 29 mars 2022.

Avons l'honneur de solliciter qu'il vous plaise de nommer :

un commissaire à la fusion chargé :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société SMD par la société POMONA ;
- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la fusion et l'équité du rapport d'échange ;
- d'apprécier la valeur des apports qui doivent être effectués par la société SMD à la société POMONA dans le cadre de la fusion par absorption de la société SMD par la société POMONA, ainsi que les éventuels avantages particuliers compris dans l'opération de fusion, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L.236-10, R.236-6 et R.236-7 du Code de commerce.



Jean-Eric Cros
Avocat associé

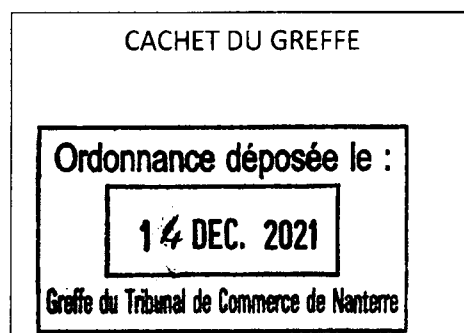
Présentée à NANTERRE
le 30 novembre 2021



Thibault Jabouley
Avocat conseil

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE**

LE PRESIDENT



Requête conjointe n° 2021002649

Affaire: SADIR POMONA et SAS MOBILIERE DEVAWIN

ORDONNANCE

Nous, *Jean Jacques DECAPORTE*, agissant par délégation de M. Jacques Fineschi, président du tribunal,

Vu la requête conjointe qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L. 236-10, L.225-147, R. 236-6 et R. 236-7 du Code de commerce,

Désignons :

**Le Cabinet LASRY FINANCE
Représenté par Madame Joëlle Lasry
6, rue Georges Ville
75016 Paris**

en qualité de **Commissaire à la fusion chargé :**

- D'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société MOBILIERE DEVAWIN par la société POMONA ;
- De vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la fusion et l'équipe du rapport d'échanges ;
- D'apprécier la valeur des apports qui doivent être effectués par la société MOBILIERE DEVAWIN à la société POMONA dans le cadre de la fusion par absorption de la société MOBILIERE DEVAWIN à la société POMONA, ainsi que les éventuels avantages particuliers compris dans l'opération de fusion, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L225.147 du code de commerce.

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle joint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la signature de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce tribunal.

Fait à Nanterre, le 10 décembre 2021

Le greffier,

Anne-Marie CARLUEC
Greffier au tribunal de
Commerce de Nanterre



Le juge délégué,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2021O02649
Nom du dossier	SADIR POMONA
Délivrée le	16/12/2021

Quatrième et dernière page.